

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

**ARRET
N°007/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 07 MARS 2025**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0050**

SOREMAC Sarl
(SCPA BBZ)

C/

CIMBENIN S.A

**(Me Angelo
HOUNKPATIN)**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DEBATS : le 29 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 19 mai 2020 de Maître Augustin Codjo ADANDJEKPO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°055/2020/CJ/SII/TCC rendu entre les parties le 14 mai 2020 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 07 mars 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

SOCIÉTÉ REDA DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (SOREMAC) SARL, au capital de 150 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le n° RB/COT/2008 B 3899, ayant son siège social à Cotonou, Vêdoko, carré n°1304 'M', 06 BP 2090, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Jihad ABDUL REDA, domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **la SCPA BBZ** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société CIMBENIN S.A, avec Conseil d'Administration, au capital de F CFA 1 950 000 000 ; immatriculée au RCCM sous le n° RB/COT/09 B 4634, ayant son siège social à Sèmè-Kpodji, lieudit Sèkandji, PK 8, route de Porto-Novo, 01 BP 1124 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, assistée de **Maître Angelo HOUNKPATIN**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 0055/2020/CJ/SII/TCC rendu le 14 mai 2020, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances introduite par CIMBENIN S.A contre SOREMAC SARL :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 006/2019 du 11 janvier 2019 rendue par le Président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que le protocole d'accord du 12 mars 2019 entre la Société CIMBENIN S.A et la Société SOREMAC est devenu caduc ;

Condamne la Société SOREMAC SARL à rembourser à la Société CIMBENIN SA, la somme de cent soixante-cinq millions (165.000.000) francs CFA ;

Rejette la demande délai de grâce formulée par la Société SOREMAC ;

Ordonne l'exécution provisoire de la condamnation intervenue à hauteur de moitié ;

Condamne la Société SOREMAC aux dépens » ;

Contre cette décision, SOREMAC SARL a relevé appel suivant acte d'appel avec assignation en date du 19 mai 2020 de Maître Codjo Augustin ADANDJEKPO, Huissier de justice ;

Elle demande à la cour d'infirmer le jugement querellé et de faire droit à ses prétentions ;

A la suite de ce jugement, SOREMAC SARL et CIMBENIN S.A ont signé un protocole d'accord de règlement transactionnel en date du 20 avril 2023 que les parties ont versé au dossier, aux fins d'homologation ; ce protocole d'accord est appuyé d'une attestation de solde de tout compte délivrée par CIMBENIN S.A au profit de sa partenaire d'affaires, SOREMAC SARL ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que

modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu que SOREMAC SARL a relevé appel du jugement n° 0055/2020/CJ/SII/TCC rendu le 14 mai 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant acte d'appel avec assignation en date du 19 mai 2020 ;

Que cet appel interjeté dans les formes et délai de la loi est recevable ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'«*en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence*» ;

Attendu qu'en l'espèce, CIMBENIN S.A et SOREMAC SARL, sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un protocole en date du 20 avril 2023 qui met un terme, en cause d'appel, au contentieux entre elles ;

Que l'examen de cet accord révèle qu'il comporte des concessions réciproques relatives aux modalités de règlement du contentieux entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il apparaît que cet accord ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'un jugement conformément à l'article 469 susvisé ;

Que par voie de conséquence, le présent arrêt homologuant le protocole d'accord valant transaction entre les parties, se substitue au jugement n° 0055/2020/CJ/SII/TCC rendu le 14 mai 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou qui se trouve privé de tout effet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de SOREMAC SARL contre le jugement n° 0055/2020/CJ/SII/TCC rendu le 14 mai 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Donne acte à CIMBENIN S.A et SOREMAC SARL du protocole d'accord de règlement transactionnel signé entre elles le 20 avril 2023 ;

Constata que ce protocole d'accord contient des concessions réciproques entre les parties relatives aux modalités de règlement du contentieux entre elles et met fin au présent litige ;

Homologue cet accord ;

Dit que cet accord a dorénavant force exécutoire et que le présent arrêt se substitue au jugement n° 0055/2020/CJ/SII/TCC rendu le 14 mai 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Ordonne au greffier en chef de conserver le protocole d'accord au rang des minutes de la Cour, en annexe de la présente décision ;

Dit que chaque partie supporte ses dépens du procès ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT